

Rennes, le 27/02/2025

Délégation départementale
d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-environnement

Affaire suivie par : Michel Fichet
Tél. : 02 99 33 34 22
Mél. : michel.fichet@ars.sante.fr

M/Réf : ELISE - D0225--1242

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Service Espace Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie
Le Morgat
12, rue Maurice Fabre – CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Objet : Projet de PLU arrêté – commune de Saint-Malo

Monsieur le Directeur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par la commune de Saint-Malo.

L'objectif d'atteindre une production d'environ 300 logements par an sur la période considérée est notamment présenté dans ce PLU.

L'examen de ce projet de PLU appelle de ma part des recommandations et des observations qui sont précisées dans l'annexe jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Gaëlle DUCLOS



Responsable du département
Santé Environnement

Copie : DREAL - Autorité environnementale

ANNEXE

Projet arrêté du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Malo

Recommandation : l'ARS recommande de prendre en compte ses remarques.

Observation : l'ARS propose certaines corrections ou complément dans l'objectif d'améliorer la qualité du PLU.

Les recommandations ou observations devraient apparaître dans le rapport de présentation ou les annexes sanitaires.

1) La qualité de l'air extérieur

La volonté affichée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de limiter la part modale de la voiture doit permettre de limiter les rejets polluants dans l'air et ainsi d'améliorer sa qualité.

Par ailleurs, une mobilité diversifiée est recherchée en offrant des modes de déplacement alternatifs à la voiture. Le développement des cheminements doux est un objectif affiché. La recherche de la qualité thermique des logements et le développement des énergies renouvelables sont aussi présentés, notamment dans le « guide des bonnes pratiques ».

Le rapport de présentation fait référence aux principaux objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Saint-Malo Agglomération adopté en 2019.

Observation : l'OAP thématique « trame verte et bleue » ne développe pas le sujet des plantes allergisantes.

Recommandation : Il est souhaitable que la liste des espèces allergisantes soit présentée dans l'OAP « trame verte et bleue » ou annexée au règlement écrit du PLU, et fasse référence au site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA) <http://www.pollens.fr/accueil.php> et notamment au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site.

2) La gestion des eaux

a. Les eaux destinées à la consommation humaine

La commune de Saint-Malo est concernée par les périmètres de protection de la prise d'eau de la retenue de Sainte-Suzanne à Saint-Coulomb. L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 déclare d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de ce captage.

Une partie de la commune en limite Est (Lieudit « La Ville Hue ») est concernée par le périmètre de protection éloignée.

Observation : l'arrêté préfectoral précité n'est pas indiqué dans la liste des servitudes d'utilité publique et n'est pas pris en compte dans le plan des servitudes. Il est simplement cité dans les annexes sanitaires.

Le périmètre de protection éloignée est classé au niveau du règlement graphique en zone N (zone naturelle) et en zone A (zone agricole).

Recommandation : Le règlement écrit du PLU doit mentionner, pour les zones concernées, que les prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2005 priment sur le règlement de la zone.

b. Les eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales, en fonction de la capacité du sol, est un objectif affiché dans le PADD et les opérations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment dans l'OAP thématique « Trame verte et bleue », orientation 17.

Observation : L'eau de pluie est une eau non potable (contamination microbiologique lors du ruissellement sur le

toit et dans la cuve de stockage, contamination chimique par les pesticides, les métaux ...). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, aussi en l'état son usage à des fins sanitaires (usage alimentaire et hygiène du corps) est à proscrire.

Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine, j'attire votre attention sur l'évolution de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie, eaux grises, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments.

Le [décret](#) et [l'arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui entreront en application au 1^{er} septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie.

Les particuliers peuvent désormais, réutiliser de l'eau grise (sous conditions) et de l'eau de pluie notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc.

L'utilisation de ces eaux pour des usages alimentaires ou liés à l'hygiène reste interdite.

Le recours à l'utilisation d'EICH doit donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune.

Il convient de noter que ce type de pratiques doivent être réalisées seulement « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. ».

Par ailleurs, cette nouvelle réglementation permet, sous conditions, aux établissements recevant du public sensible (les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement de personnes âgées, les cabinets médicaux et dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les centres de transfusion sanguine, les crèches et écoles maternelles et élémentaires...) d'utiliser des EICH pour certains usages.

Observation : dans le schéma directeur d'assainissement – notice du zonage eaux pluviales, présenté dans les annexes sanitaires, le logigramme sur la réglementation (page 65) n'est plus d'actualité.

Le stockage de l'eau de pluie, sans précaution particulière, peut également favoriser le développement de moustiques nuisants et éventuellement vecteurs de maladies (moustiques tigres - *Aedes Albopictus*).

Observation : la présence d'eaux stagnantes doit être évitée afin de ne pas favoriser le développement des moustiques. Les ouvertures des bidons de récupération des eaux de pluie sur les terrains publics et privés devraient notamment être fermées hermétiquement (avec un élastique et un tissu), pour empêcher les moustiques de venir y pondre. Pour les précautions à prendre concernant le moustique tigre, qui est déjà implanté dans certaines communes, on peut se référer au document suivant : [checklistmoustique DEF bretagne qrcode v24](#)

c. Les eaux de loisirs

Une attention particulière doit être maintenue pour améliorer la qualité sanitaire du milieu littoral, au regard des activités qui s'y pratiquent telles que la pêche à pied de loisirs et la baignade.

- Pour ce qui relève de la pêche à pied de loisirs, il convient de noter que de nombreux gisements demeurent en l'état déconseillés ou interdits au vu de l'évaluation de la qualité sanitaire opérée jusqu'à présent et des restrictions adoptées localement (cf. <https://www.pecheapied-responsable.fr/carte-interactive>)
- En ce qui concerne les baignades, sur la base de l'historique des dernières années, plusieurs sites présentent une sensibilité accrue aux épisodes de pollution. A titre d'exemples, des contaminations bactériologiques notables ont pu être mises en évidence sur les plages de Rochebonne, Bon Secours et Les Bas Sablons conduisant à leur classement actuel en qualité suffisante ou insuffisante (cf. <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>).

Recommandation : Les modalités d'urbanisation des espaces littoraux, au travers notamment du processus de densification, doivent de fait intégrer préalablement les caractéristiques et capacités des systèmes d'assainissement collectifs et de réception des eaux pluviales, pourvoyeurs potentiels de pollution.

3) La gestion des sols

a) Les sols pollués

Trois sites font l'objet d'une information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex BASOL) : Automaxi International, ancien dépôt d'hydrocarbures Lessard et dépôt de pétroles côtiers. Ce dernier site est grevé par une servitude d'utilité publique : « dépôt de pétroles côtiers ». Il existe cinq sites répertoriés comme secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune.

Observation : les fiches SIS correspondantes doivent être annexées au PLU.

Quatre cent quarante-et-un sites CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de services) sont recensés sur le territoire de la commune.

La présence de sites pollués pourrait conduire à la mise en place de plans de gestion adaptés selon les situations rencontrées.

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles dans ces zones affiche le principe d'y éviter leur implantation.

Recommandation : s'agissant des opérations d'urbanisation envisagées, la recherche d'éventuels sols pollués devrait être effectuée préalablement à l'aménagement de ces secteurs, même si aucun site n'y est recensé, du fait de l'absence d'exhaustivité de CASIAS.

b) Création de cimetière

Un emplacement réservé est prévu pour l'agrandissement du cimetière des ormeaux, rue de la Mare Litré.

Recommandation : il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur la réglementation applicable aux cimetières et la nécessité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue, permettant de s'assurer que l'emplacement prévu peut bien recevoir un tel équipement.

4) Qualité de l'environnement sonore

S'agissant des zones mixtes, la cohabitation d'activités artisanales ou commerciales avec de l'habitat peut être source de nuisances, sonores notamment.

Recommandation : toutes les dispositions nécessaires devraient être prises en amont (mise en place de protections contre le bruit, choix d'implantation et du type d'activités...) pour prévenir des gênes et conflits de voisinage souvent difficiles à solutionner.

L'orientation 29 de l'OAP « Trame verte et bleue » prévoit d'intégrer une réflexion relative aux nuisances sonores dans les opérations d'aménagement. Cette orientation participe à la protection des habitants.

Le territoire de la commune est concerné par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires. Les projets de construction dans les zones affectées par le bruit devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Observation : la carte et la liste des axes concernés sur le territoire de la commune ne sont pas jointes au dossier de PLU.

5) Urbanisme favorable à la santé et contrat local de santé

La commune de Saint-Malo fait partie du Pays de Saint-Malo. Un contrat local de santé (CLS) est en cours sur la période 2020-2024, reconduit jusqu'en 2027.

Ce CLS s'articule autour des axes suivants :

- AXE 1 : Promouvoir un environnement favorable à la santé

- AXE 2 : Contribuer au « vivre ensemble » et au renforcement des liens de proximité
- AXE 3 : Agir pour des comportements favorables à la santé
- AXE 4 : Renforcer l'accès aux soins sur le territoire, notamment pour les personnes vulnérables

Les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. En effet, l'état de santé d'une population ne dépend pas seulement de la qualité du système de soins qui lui est proposé, mais d'abord et avant tout de ses conditions de vie.

Agir pour un urbanisme favorable à la santé (UFS) repose sur la protection des milieux et des ressources ainsi que sur la réduction des polluants, nuisances et autres agents délétères auxquels sont exposées les populations.

Au niveau du PLU, dans le projet d'aménagement et de développement durable, on retrouve de nombreuses orientations qui rejoignent les axes du CLS, notamment :

- Dans l'axe 01 :
 - protéger et relier les espaces de nature pour développer la biodiversité et la nature en ville ;
 - intégrer l'enjeu climatique, les risques naturels et les nuisances dans le projet de développement urbain ;
 - s'engager en faveur de la transition écologique et énergétique.
- Dans l'axe 02 :
 - valoriser le cadre de vie et le patrimoine du quotidien tout en développant de nouvelles formes urbaines.
- Dans l'axe 05 :
 - améliorer l'accessibilité et promouvoir les mobilités durables ;
 - encourager le report modal en optimisant le transport collectif et les déplacements doux.

Les orientations du PLU contribuent donc à la prise en compte de la santé à travers les choix d'aménagement programmés.

Des actions mises en œuvre à Saint-Malo participent à un urbanisme favorable à la santé.

Par exemple :

- Un plan de végétalisation. Il comporte plusieurs fiches actions, comme la fiche action n°3 « Désimperméabiliser et végétaliser les cours d'écoles » et la fiche action n°7 « Améliorer la biodiversité et l'accessibilité des parcs existants et création de nouveaux parcs ».
- Un plan de mise en accessibilité de la voirie. Ce plan permet de favoriser et de sécuriser les déplacements doux dans la ville.

Un mode d'emploi intitulé « **Aménagements favorables à la santé : promouvoir un environnement sain et durable** », élaboré par la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, est en cours de finalisation. Ce document vise à accompagner les collectivités dans leurs projets d'aménagements en faveur de la santé. Il propose des exemples concrets réalisés (le Pays de Saint-Malo est cité en exemple), ainsi que diverses ressources pour les démarches d'aménagements.